



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 38924

## Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'opportunité de modifier l'article R. 581-31 du code de l'environnement qui dispose que "les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants", cette réglementation peut poser des difficultés aux commerces ou artisans travaillant dans agglomération de moins de 100 000 habitants. Un seuil de 80 000 habitants pour l'application de cette réglementation semblerait plus raisonnable et permettrait à de nombreuses entreprises de développer leur clientèle.

## Texte de la réponse

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement réforme profondément le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, en ses articles 36 à 50. Le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes est entré en vigueur le 1er juillet 2012. Cette réglementation encadre l'installation des dispositifs publicitaires et des enseignes. Les mesures applicables aux dispositifs de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes sont notamment conditionnées par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle ces dispositifs sont implantés, ainsi que par le nombre d'habitants de l'unité urbaine à laquelle l'agglomération appartient. Aussi, au regard du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés sur le sol ne peuvent être installés dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes - et notamment le seuil de 100 000 habitants pour une unité urbaine - ont été fixées afin d'assurer la protection du cadre de vie et des paysages tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques. À ce stade, aucune modification des dispositions du code de l'environnement n'est envisagée sur ce seuil.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Jacqueline Maquet](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38924

**Rubrique :** Publicité

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable et énergie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [1er octobre 2013](#), page 10268

**Réponse publiée au JO le :** [28 octobre 2014](#), page 9064